



Aide sociale pour les demandeurs de protection internationale

Texte du projet

Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une aide sociale aux demandeurs de protection internationale

Informations techniques :

No du projet :	03/2012
Date d'entrée :	16 janvier 2012
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de la Famille et de l'Intégration
Commission :	Commission Sociale

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le règlement grand-ducal du 1^{er} septembre 2006 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une aide sociale aux demandeurs de protection internationale n'a pas été revu suite à la mise en œuvre de la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg.

Or, l'application quotidienne sur les années passées a révélé la nécessité d'un certain nombre de modifications. Aussi, une sensibilisation et une responsabilisation des demandeurs de protection internationale paraissent utiles.

Dans ce contexte, le présent règlement grand-ducal prévoit la possibilité offerte aux demandeurs de protection internationale d'effectuer sur base volontaire des activités communautaires qui concourent à leur intégration dans leur nouvel environnement et pour lesquelles une allocation mensuelle leur sera versée.

Ces prestations sont rémunérées selon un tarif fixe ne pouvant pas dépasser 80 € par mois et viennent s'ajouter à l'allocation mensuelle octroyée aux bénéficiaires de l'aide sociale.

De manière générale, les auteurs du texte lient le droit à l'aide sociale à l'attitude bienveillante, coopérative et constructive du demandeur qui à défaut de respecter les dispositions légales et réglementaires en la matière, se voit retirer plus aisément le bénéfice de l'aide sociale.

Le règlement grand-ducal abroge et remplace le règlement grand-ducal du 1^{er} septembre 2006 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une aide sociale aux demandeurs de protection internationale dont il reprend de nombreuses dispositions.

Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une aide sociale aux demandeurs de protection internationale

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres ;

Vu la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection ;

Vu la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1^{er} : Principes généraux et champ d'application

Art. 1er. L'aide sociale comporte les prestations suivantes:

1. l'hébergement, assorti d'une pension complète ou bien d'une fourniture de repas respectivement de denrées alimentaires ;
2. l'allocation mensuelle ;
3. les soins médicaux d'urgence ;
4. la prise en charge des cotisations à titre de l'assurance volontaire prévue par l'article 2 du Code des assurances sociales ;
5. les moyens de transport publics du réseau du Grand-Duché de Luxembourg;
6. la guidance sociale ;
7. l'encadrement des mineurs non accompagnés ;
8. les soins et suivis psychologiques pour les personnes en ayant besoin, notamment les victimes de traumatismes ;
9. les conseils en matière sexuelle et reproductive ;
10. des aides ponctuelles en cas de besoin.

Art. 2. L'aide sociale est accordée à toute personne détentrice de l'attestation ou de la convocation visée aux articles 6 et 62 de la loi relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, à condition de ne pas disposer de moyens d'existence suffisants à sa subsistance.

Est exclue du bénéfice de l'aide sociale toute personne prise en charge conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Art. 3. La demande en obtention de l'aide sociale est introduite par écrit auprès du ministre ayant l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration, désigné ci-après « l'OLAI », dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre ».

Lors de l'introduction de sa demande d'aide, le demandeur est informé, dans la mesure du possible, dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, des aides dont il

peut bénéficier et des obligations qu'il doit respecter eu égard aux conditions d'accueil, y compris l'accès à l'enseignement et à la formation professionnelle, l'accès aux soins médicaux et l'accès au marché de l'emploi.

Une liste des organisations susceptibles de l'aider pendant son séjour au Luxembourg lui sera remise.

Le droit à l'aide sociale prend effet à partir de la remise de l'attestation, respectivement de la convocation, visée aux articles 6 et 62 de la loi précitée.

Le droit à l'aide sociale est revu dès l'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire ou encore lorsque le demandeur présente des signes extérieurs apparents témoignant de sources de revenus non déclarées.

Le droit à l'aide sociale prend fin:

- en cas de restitution de l'attestation au ministre ayant l'asile dans ses attributions ;
- en cas d'expiration de la validité de l'attestation ;
- dès l'obtention d'une autorisation de séjour ;
- dès l'obtention d'un permis de travail ;
- dès l'obtention du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire.

Art. 4. (1) L'aide sociale est déterminée en fonction de la composition du ménage, de l'âge de ses membres, ainsi que des revenus dont dispose le ménage. Les besoins particuliers des personnes vulnérables ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation, tels les mineurs, les mineurs non accompagnés, les handicapés, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés de mineurs et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle.

(2) Lors de sa demande en obtention de l'aide sociale, le bénéficiaire de l'aide sociale est tenu d'informer l'OLAI en charge de l'instruction du dossier d'aide sociale de la composition de son ménage, de la présence de personnes ayant des besoins particuliers, ainsi que de la situation de revenu intégral de sa personne et de celle des personnes faisant partie de son ménage. Le bénéficiaire atteste par écrit l'exactitude des informations fournies et des documents produits et s'engage à signaler immédiatement tout changement modifiant cette situation à l'OLAI.

(3) Pour l'instruction du dossier, le ministre procède, pour autant que de besoin et suivant ses compétences, à une enquête auprès des intéressés, auprès des administrations publiques et communales, auprès des institutions et services publics et privés œuvrant dans le domaine de l'action sociale ainsi qu'auprès des organismes de sécurité sociale.

Chapitre 2 : Limitation et retrait de l'aide sociale

Art.5 Le ministre peut limiter ou retirer le bénéfice de l'aide sociale lorsque :

a) le bénéficiaire de l'aide sociale a dissimulé ses ressources financières et a indûment bénéficié de l'aide sociale. Les aides indûment touchées, suite à une fausse attestation écrite ou suite à l'omission par le bénéficiaire de l'aide sociale de déclarer le changement intervenu dans la composition de son ménage, respectivement suite à l'allégation de faits inexacts, seront récupérées à charge du bénéficiaire;

b) le bénéficiaire de l'aide sociale refuse, sans motif légitime reconnu par l'autorité compétente, de suivre des cours de langues, d'alphabétisation ou de littératie, en cas de disponibilité de places.

c) le bénéficiaire de l'aide sociale refuse, sans motif légitime reconnu par l'autorité compétente, d'effectuer les tâches journalières de nettoyage dans une des structures d'hébergement gérées par l'OLAI, et ses alentours ;

d) le bénéficiaire de l'aide sociale ou un membre de sa famille qui l'accompagne s'est comporté de manière violente ou menaçante envers les personnes assurant l'encadrement des bénéficiaires de l'aide sociale ou bien envers des personnes exerçant des activités de gestion dans une structure d'hébergement ou envers d'autres personnes hébergées dans les structures;

e) le bénéficiaire de l'aide sociale, sans motif légitime reconnu par l'autorité compétente, refuse d'inscrire son enfant pour l'école fondamentale dès qu'il a atteint l'âge de scolarité obligatoire ;

f) le bénéficiaire de l'aide sociale, sans motif légitime reconnu par l'autorité compétente, refuse de suivre les recommandations et traitements préventifs et curatifs en matière de santé publique ;

g) le bénéficiaire de l'aide sociale :

- abandonne la structure d'hébergement sans en avoir informé l'autorité compétente ou si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue, ou
- ne respecte pas l'obligation de se présenter aux autorités, ne répond pas à leurs demandes d'information ou ne se rend pas aux entretiens personnels fixés par l'autorité compétente ou
- a déjà introduit une demande au Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsque le demandeur est retrouvé ou se présente volontairement aux autorités compétentes, une décision motivée fondée sur des raisons de sa disparition est prise quant au rétablissement du bénéfice de certains ou de l'ensemble des conditions d'accueil.

h) le bénéficiaire de l'aide sociale ou un membre de sa famille qui l'accompagne a commis un manquement grave au règlement d'ordre intérieur des structures d'hébergement.

Art.6 Avant de prendre une décision visée à l'article 5 et sauf s'il y a péril en la demeure, le ministre informe le bénéficiaire de l'aide sociale de son intention en lui communiquant les éléments de fait et de droit qui l'amènent à agir.

Cette communication se fait par lettre recommandée. Un délai de 8 jours, qui prend effet à compter de la date de la remise de la lettre à la poste, est accordé au bénéficiaire de l'aide sociale pour présenter ses observations. Le bénéficiaire de l'aide sociale peut être entendu en personne à condition d'en faire la demande endéans du délai précité de 8 jours.

Art.7 Les décisions portant limitation ou retrait du bénéfice de l'aide sociale doivent être motivées et sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, compte tenu du principe de proportionnalité et prennent en considération le comportement individuel de cette dernière. L'accès aux soins médicaux d'urgence reste assuré en toutes circonstances.

Chapitre 3 : Montant de l'aide sociale

Art. 8. Le montant de l'allocation mensuelle est déterminé comme suit:

1. En cas d'hébergement en pension complète ou d'hébergement avec fourniture de repas ou de denrées alimentaires, le bénéficiaire de l'aide sociale touche une allocation mensuelle en espèces de:

- 25 € par personne adulte
- 12,50 € par enfant mineur
- 25 € par mineur non accompagné âgé de 16 à 18 ans.

2. Par dérogation au point 1. et lorsque la fourniture de repas n'est pas possible, le bénéficiaire de l'aide sociale touche une allocation mensuelle de:

- 225 € par personne adulte
- 300 € par ménage de deux personnes
- 200 € par adulte supplémentaire
- 173 € par adolescent âgé de 12 à 18 ans
- 140 € par enfant âgé de moins de 12 ans
- 225 € par mineur non accompagné âgé de 16 à 18 ans.

Les montants pré-visés correspondent au nombre 737,83 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er octobre 2010 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Chapitre 4 : Service communautaire

Art. 9. L'OLAI peut proposer des prestations de service communautaire aux bénéficiaires de l'aide sociale dans les structures d'hébergement.

Par service communautaire, on entend toute prestation effectuée par le bénéficiaire de l'aide sociale dans la structure d'hébergement et ses alentours, au profit de la communauté des bénéficiaires de l'aide sociale résidant dans celle-ci ou effectuée dans le cadre d'une activité, organisée par la structure précitée ou pour laquelle celle-ci est partenaire, qui concourt à son intégration dans son environnement local et pour laquelle peut lui être versée une allocation mensuelle.

Le bénéficiaire de l'aide sociale ne peut effectuer plus de 10 heures par semaine.

Le tarif de l'allocation mensuelle est fixé à 2€ par heure.

La prestation du service communautaire n'est pas considérée comme un contrat de travail ni comme une prestation de travail; l'octroi d'une allocation mensuelle n'est pas non plus considéré comme une rémunération.

Chapitre 5 : Hébergement

Art. 10. L'hébergement comprend la mise à disposition d'un logement assorti d'une pension complète ou bien d'une fourniture de repas ou de denrées alimentaires.

(1) Le bénéficiaire de l'aide sociale est logé dans une des structures d'hébergement suivantes:

- a) structures d'hébergement publiques ;
- b) structures d'hébergement privées ;
- c) hôtels, auberges ou autres locaux adaptés.

Lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, le bénéficiaire de l'aide sociale peut être logé pour une période aussi courte que possible dans une structure d'accueil d'urgence.

Le ministre prend les mesures appropriées pour préserver dans la mesure du possible l'unité de la famille qui est présente sur le territoire du pays.

(2) Les gestionnaires des structures d'hébergement veillent à ce que:

- a) lors de son séjour dans une structure d'hébergement, le bénéficiaire de l'aide sociale ait droit au respect de sa vie privée et familiale,
- b) le bénéficiaire de l'aide sociale ait la possibilité de communiquer avec sa famille, ses conseils juridiques, les représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) et les organisations non gouvernementales reconnues.

(3) Le ministre veille à ce que le bénéficiaire de l'aide sociale ne soit transféré d'un logement à un autre que lorsque cela est nécessaire. Il appartient au bénéficiaire de l'aide sociale d'informer ses conseils juridiques de son transfert et de sa nouvelle adresse.

(4) Le gestionnaire accorde une attention particulière à la prévention de la violence à l'intérieur des structures d'hébergement.

(5) Le personnel des structures d'hébergement a eu ou reçoit une formation appropriée et est tenu par le secret professionnel en ce qui concerne les informations dont il a connaissance dans le cadre de ses fonctions.

Chapitre 6 : Mineurs non accompagnés

Art. 11. (1) Les mineurs non accompagnés âgés de moins de 16 ans sont hébergés:

- a) auprès de membres adultes de leur famille ;
- b) au sein d'une famille d'accueil ;
- c) dans des structures spécialisées dans l'accueil des mineurs ;
- d) dans d'autres lieux d'hébergement convenant pour les mineurs.

Les mineurs non accompagnés âgés de 16 ans ou plus peuvent être placés dans des structures d'hébergement pour demandeurs de protection internationale adultes.

(2) Dans la mesure du possible, les fratries ne sont pas séparées, eu égard à l'intérêt supérieur du mineur concerné et notamment à son âge et à sa maturité.

(3) Le personnel chargé de mineurs non accompagnés a eu ou reçoit une formation appropriée concernant leurs besoins et est tenu par le devoir de confidentialité prévu en ce qui concerne les informations dont il a connaissance du fait de son travail.

Art. 12. Le règlement grand-ducal du 1er septembre 2006 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une aide sociale aux demandeurs de protection internationale est abrogé.

Art. 13. Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Chapitre I – Principes généraux et champ d’application

Article 1^{er}

Cet article énumère limitativement les prestations auxquelles les personnes visées par l’article 2 du présent règlement grand-ducal ont droit.

L’aide sociale comprend un ensemble de prestations en espèces et en nature mises à la disposition du demandeur de protection internationale et a pour objectif de suppléer à la satisfaction de ses besoins de base. Ces prestations peuvent être assurées soit directement par l’Office luxembourgeois de l’accueil et de l’intégration, ci-après désigné « l’OLAI », soit par des spécialistes en la matière sollicités à ces fins.

1^{er} point: En ce qui concerne l’hébergement, l’OLAI décide de l’attribution du logement au bénéficiaire de l’aide sociale selon la disponibilité et la capacité de ses structures. Etant donné qu’il existe des logements avec possibilité de cuisiner, l’approvisionnement de ces bénéficiaires est assuré par un réseau dit « d’épicerie sur roues » qui passe au lieu d’habitation et dont les frais sont directement pris en charge par l’OLAI.

2^{ème} point : L’allocation mensuelle est déterminée suivant les critères définis à l’article 8.

3^{ème} point : L’assurance maladie-maternité du bénéficiaire de l’aide sociale est basée sur le système de l’assurance volontaire prévue à l’article 2 du Code des assurances sociales. Le droit aux prestations n’est ouvert qu’après un stage d’assurance de trois mois à partir de la présentation de la demande au Centre commun de la sécurité sociale.

Il s’ensuit l’existence d’une période non couverte par l’assurance volontaire à savoir la période comprise entre le moment de la présentation de l’attestation ou de la convocation visée aux articles 6 et 62 de la loi relative au droit d’asile et à des formes complémentaires de protection et la date d’expiration de la période de stage visée à l’article 2 du code des assurances sociales. Cette période est prise en charge par l’OLAI à titre de soins médicaux d’urgence moyennant établissement de bons.

Les soins médicaux d’urgence comprennent les soins de santé d’urgence dus en cas de maladie ou d’accident, les prestations de maternité, les frais engendrés en cas d’hospitalisation urgente, ainsi que les soins dentaires dans le cadre d’une urgence directe, c’est-à-dire pour algies ou infections. En tout état de cause les soins médicaux d’urgence ne sont pris en charge par l’OLAI qu’à l’égard du bénéficiaire défini à l’article 2 du présent règlement grand-ducal et prennent fin au moment de l’expiration de la

période de stage prévue par l'article 2 alinéa 2 du livre 1^{er} du Code des assurances sociales dans le cadre de l'assurance volontaire.

4^e point : A partir du moment de la présentation de la demande d'assurance volontaire au Centre commun de la sécurité sociale, l'OLAI prend en charge les cotisations dues à titre de l'assurance volontaire.

Après l'écoulement du stage d'assurance prévu par l'article 2 alinéa 2 du livre 1^{er} du Code des assurances sociales, le bénéficiaire aura droit aux prestations de l'assurance maladie-maternité dans les limites définies par l'accord conclu entre la Caisse Nationale de Santé et les prestataires de services.

5^e point : Le bénéficiaire de l'aide reçoit des titres de transport usuels pour les moyens de transport publics du réseau du Grand-Duché de Luxembourg.

6^e point : La guidance sociale est assurée par les assistant(e)s d'hygiène sociale, assistant(e)s social(e)s, infirmiers/ières et éducateurs/ices gradué(e)s de l'OLAI.

7^e point : Le point 7 transpose en droit national l'article 19 de la directive relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres. En ce qui concerne l'encadrement du mineur non accompagné, l'OLAI distingue, à l'instar de la directive sur les normes minimales de l'accueil, entre mineurs âgés de plus et de moins de 16 ans. Pour les moins de 16 ans, l'encadrement comprend l'hébergement dans une structure spécialisée assorti d'un suivi socio-pédagogique qui comprend :

- l'encadrement par la présence stable et sécurisante d'éducateurs auprès du mineur ;
- une éducation appropriée, dans le respect de sa personne, de son histoire et de ses particularités culturelles et religieuses ;
- le souci de permettre l'intégration humaine et sociale du mineur dans son nouvel environnement social ;
- une aide psychologique qui réponde aux difficultés éventuelles liées au vécu de séparation et de traumatisme ;
- l'obligation de garantir au mineur une formation scolaire et professionnelle adéquate ;
- le souci d'attribuer au mineur un tuteur qui assume la responsabilité parentale, ainsi qu'un conseil juridique qui les assiste pendant la procédure d'asile et au-delà.

8^e point : Les soins et suivis psychologiques pour les personnes en ayant besoin constituent une pratique existante de l'OLAI.

9^e point idem

10^e point : Le point 10 du règlement sous examen prévoit la faculté d'attribution d'une aide ponctuelle supplémentaire. Par aide ponctuelle, il faut entendre une aide matérielle ou financière répondant à un besoin particulier/individuel : 1. Une aide à la rentrée scolaire pour les enfants et

jeunes ; 2. Une aide en espèces ou en nature en cas de maladie grave ou invalidante. Cette énumération n'est pas limitative. Ces aides respectives ne sont accordées qu'en cas de besoin et ce sur appréciation faite par les assistant(e)s (d'hygiène) sociale(s) en charge du dossier auprès de l'OLAI.

Article 2

Cet article détermine les bénéficiaires de l'aide sociale. Il vise les bénéficiaires de l'aide sociale prévue aux articles 6 et 62 de la loi relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Les personnes qui ont droit à l'aide sociale sont exclusivement les demandeurs de protection internationale conformément à l'article 6 de loi relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Pour que les personnes visées à l'article 2 du règlement grand-ducal puissent profiter de l'aide sociale, il faut qu'elles se munissent de l'attestation visée par la loi et qu'elles se retrouvent dans une situation caractérisée par le fait de ne pas disposer de moyens d'existence suffisants à leur subsistance.

Par moyens d'existence suffisants à leur subsistance on entend les moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins de base en matière de logement, de nourriture, de soins de santé, d'éducation et de formation.

Dès lors une personne qui dispose de moyens suffisants à sa subsistance ou de revenus réguliers ne saurait prétendre à l'allocation d'une aide sociale.

Article 3

L'article 3 détermine le fait générateur auquel est subordonné le droit à l'aide sociale ainsi que les hypothèses qui mettent un terme au droit à l'aide sociale.

L'information sur les droits et obligations du bénéficiaire de l'aide est fournie, soit oralement par les agents et fonctionnaires de l'OLAI, soit sous forme écrite, dans la langue susceptible d'être comprise par le bénéficiaire de l'aide sociale.

C'est bien l'attestation délivrée par le ministre ayant l'asile dans ses attributions qui confère le droit à une aide sociale. Exceptionnellement et pour le cas où l'attestation ne peut être remise immédiatement, la convocation établie par le service de police judiciaire tient lieu provisoirement de pièce donnant droit à l'aide sociale immédiate.

Le troisième alinéa de l'article 3 détermine limitativement les cas dans lesquels il est mis fin au droit à l'aide sociale. Dans l'hypothèse d'un retrait de l'attestation ou d'une absence de prolongation de l'attestation, l'ancien détenteur ne bénéficie plus de l'aide sociale. Il en est de même en cas de délivrance d'un permis de travail ou de l'obtention d'une autorisation de séjour.

La raison d'être de l'aide sociale est de suppléer à l'absence voire à l'insuffisance de moyens d'existence dans le chef du demandeur de protection internationale et de ses ayants-droit, afin de leur permettre de subvenir à leurs besoins de base.

Il est évident que cette aide est revue voir disparaîtra à partir du moment où le demandeur de protection internationale dispose de moyens suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des personnes faisant partie du même dossier de demande de protection internationale.

Ainsi, l'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire constitue une cause permettant de revoir le droit à l'aide sociale. En effet, cette autorisation permettra au bénéficiaire d'accéder au marché de l'emploi et lui permettra de subvenir lui-même en tout ou en partie aux besoins de son ménage. Il en va de même s'il présente des signes extérieurs apparents témoignant de sources de revenus non déclarés, telle une voiture immatriculée dans un Etat membre de l'Union européenne.

Tel est également le cas où le demandeur d'asile s'est vu délivrer un permis de travail, cas dans lequel il disposera d'un travail régulier lui permettant de subvenir aux besoins de son ménage.

Ceci revient de même dans l'hypothèse de l'obtention d'une autorisation de séjour, cas dans lequel il est en mesure de solliciter une aide auprès de l'Office social de sa commune.

Une dernière cause de disparition de l'aide sociale est l'obtention du statut de réfugié au sens de la « Convention de Genève ».

En effet le bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire et qui réside régulièrement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg reçoit la même assistance sociale que le ressortissant luxembourgeois (article 50) et a accès aux soins de santé dans les mêmes conditions que le ressortissant luxembourgeois (article 52).

Article 4

L'article 4 définit les critères en application desquels l'aide sociale est déterminée, à savoir :

- la composition du ménage ;
- l'âge des membres qui le composent ;
- les revenus dont dispose le ménage.

En ce qui concerne le mineur non accompagné la collaboration avec les institutions et services spécialisés est recherchée. Il en est de même s'agissant d'une victime de viol et/ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle. Pour une personne victime de tortures, une orientation vers des services spécialisés à l'étranger doit éventuellement être recherchée.

La notion « bénéficiaire de l'aide sociale » vise l'ensemble des personnes énumérées par l'article 2 du présent règlement grand-ducal.

Le bénéficiaire de l'aide sociale est tenu d'informer l'OLAI de tout changement intervenu dans sa situation de revenu ou de fortune ou de celle de son ménage, depuis l'ouverture du droit à l'aide sociale. Cette information permettra à l'OLAI d'adapter, voire de modifier l'aide sociale en fonction des changements intervenus dans la situation du demandeur de l'aide sociale.

L'article 4 paragraphe 2 requiert que le bénéficiaire de l'aide sociale atteste par écrit l'exactitude et la véracité de ses revenus.

Par ailleurs l'article 4 paragraphe 3 vise les moyens de contrôle dont dispose l'OLAI et qui lui permettront de vérifier sur place si les conditions d'octroi de l'aide sociale sont toujours remplies.

Chapitre II- Limitation et retrait de l'aide sociale

Article 5

L'article 5 prévoit les conditions dans lesquelles le bénéfice de l'aide sociale peut être limité voir être retiré.

Le présent règlement prévoit des motifs additionnels de limitation ou de retrait de l'aide sociale par rapport au règlement grand-ducal du 1^{er} septembre 2006, figurant sous les points b), c), e) et f).

Point a) Pour prévenir des abus éventuels en la matière, il est nécessaire de prévoir la restitution des aides indûment touchées par son bénéficiaire suite à de fausses attestations ou omissions concernant la situation de revenu et de fortune de son ménage. Les ressources financières peuvent comprendre les revenus de travail non déclarés, occasionnels ou réguliers.

Point b) Lorsque le bénéficiaire, en cas de disponibilité de places, refuse, sans motif légitime, de suivre des cours de langues française ou allemande. Eu égard au fait que de nombreux demandeurs de protection internationale restent au Luxembourg après l'obtention du statut de réfugié, en cas d'impossibilité de retour dans le pays d'origine ou après avoir été régularisé, la connaissance du français ou de l'allemand facilitera la transition vers la vie active.

Article 6

Sans commentaire

Article 7

Sans commentaire

Chapitre III- Montant de l'aide sociale

Article 8

L'article 8 a trait à l'allocation mensuelle, prestation qui fait partie intégrante de l'aide sociale. L'allocation mensuelle prévue sous l'article 8.1 est toujours accordée en espèces. L'allocation mensuelle sous 8.2. peut être remplacée en partie par des bons d'achat. Le montant de l'allocation est fonction de la composition du ménage et de l'âge de ses membres.

Chapitre IV- Service communautaire

Article 9

L'article 9 prévoit la possibilité offerte aux demandeurs de protection internationale d'effectuer sur base volontaire des activités communautaires qui concourent à leur intégration dans leur nouvel environnement et pour lesquelles une allocation mensuelle leur sera versée. Cette nouvelle activité devrait davantage sensibiliser et responsabiliser les demandeurs de protection internationale.

Chapitre V- Hébergement

Article 10

L'article 10 traite de l'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale pendant toute la durée de la procédure. L'hébergement peut prendre l'une des formes suivantes :

- logement dans une structure assortie d'une pension complète ;
- logement dans une structure avec fourniture de trois repas par jour ;
- logement dans une structure disposant d'une cuisine permettant au bénéficiaire de préparer lui-même les repas.

Le paragraphe 1 de l'article 10 énumère les différents types de structure d'hébergement.

Les structures d'hébergement publiques sont des structures gérées directement par l'OLAI, les structures d'hébergement privées sont des structures gérées par des organisations non gouvernementales (association sans but lucratif, fondation) moyennant une convention passée avec l'OLAI.

Le paragraphe (1) b) fait référence au secteur privé et commercial de l'hébergement. Il s'agit de lits qui sont loués directement par l'OLAI.

Le paragraphe 4 dispose que le gestionnaire accorde une attention particulière à la prévention de la violence à l'intérieur des structures d'hébergement. La vie à l'intérieur desdites structures est réglée par un règlement d'ordre intérieur, auquel le bénéficiaire

de l'aide sociale est tenu de se conformer, sous peine de retrait ou de limitation de l'aide sociale.

Chapitre VI- Mineurs non accompagnés

Article 11

L'article 11 accorde une importance particulière au mineur d'âge dit « non accompagné » parce qu'il n'est pas accompagné d'un adulte qui de par la loi ou la coutume en a la responsabilité au moment de présentation de la demande de protection internationale.

Concernant le type d'hébergement, l'article 11 prévoit un traitement différent qu'il s'agisse respectivement d'un mineur non accompagné âgé de moins de 16 ans ou de 16 ans et plus. Vu l'absence au Luxembourg d'un membre adulte de la famille dans la majorité des cas, vu le nombre limité de places dans les familles d'accueil et dans les structures spécialisées pour l'accueil de mineurs, il importe de réserver prioritairement aux plus jeunes, c'est-à-dire aux moins de 16 ans, l'hébergement dans des structures d'accueil spécialisées pour enfants et jeunes adultes.

Article 12

Sans commentaire

Article 13

Sans commentaire